MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FAQ

LOI RELATIVE À L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE EN DIX (10) QUESTIONS

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2024-29 du 15 juillet 2024 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin

Champ et domaine d'application : Civil

Institution initiatrice : Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable

Nature du texte : Loi ordinaire

Date d'adoption : 02 juillet 2024 (Assemblée Nationale)

Date de Promulgation : 15 juillet 2024

Parution au Journal officiel :

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

L'aviation civile était régie par la loi n° 2013-08 du 23 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale. Ce texte en vigueur depuis plus de dix ans et resté inchangé, demeure l'instrument essentiel de régulation et de contrôle du secteur de l'aviation civile. Or au plan international, la réglementation a beaucoup évolué de sorte que la législation nationale s'est révélée obsolète et peu adaptée pour faire face aux nouveaux enjeux et défis en matière d'aviation civile.

Par ailleurs, le Bénin se retrouve en déphasage avec de nombreux engagements internationaux et voit son système sécuritaire fragilisé sur le terrain des transports civils aériens. Enfin, l'audit de supervision de sureté de l'aviation civile internationale et la mission d'audit de l'Unité régionale de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ont recommandé un amendement avec plusieurs déclinaisons à la loi du 29 août 2013.

CONTENU DU TEXTE

- **Structure du texte**

La loi n° 2024-29 du 15 juillet 2024 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin comprend neuf (09) livres répartis en trois cent quarante-neuf (349) articles. Le premier livre est consacré aux dispositions générales. Le livre II est relatif à l'organisme national de l'aviation civile; le livre III est consacré aux aéronefs ; le livre IV aborde les accidents et incidents d'avion ; le livre V se rapporte à la Gestion de la sécurité ; le livre VI aborde la Sureté de l'aviation civile ; le livre VII est relatif au transport aérien ; le livre VIII est consacré au personnel de l'aviation civile et le livre IX est relatif aux sanctions, dispositions diverses et finales.

- **Foire aux Questions (FAQ)**

01 Qu'est-ce que l'aviation civile ?

L'aviation civile s'oppose à l'aviation militaire. Elle regroupe notamment l'ensemble des opérations de transport civil de passagers et de marchandises, les questions de développement durable, de sécurité, de sûreté, de contrôle aérien et de régulation économique.

02 Quel est le champ d'application de la loi sur l'aviation civile ?

La loi s'applique à l'aviation civile, aux équipages, passagers et aéronefs étrangers se trouvant dans l'espace aérien de la République du Bénin, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale et aux accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au transport aérien conclus entre la République du Bénin et d'autres Etats.

La loi régit spécifiquement les questions relatives :

- aux licences du personnel ;
- à l'assistance météorologique et à la navigation aérienne ;
- aux cartes aéronautiques ;
- aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;

- aux licences du personnel ;
- à l'assistance météorologique et à la navigation aérienne ;
- aux cartes aéronautiques ;
- aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- à l'exploitation technique des aéronefs ;
- à l'immatriculation des aéronefs ;
- à la navigabilité des aéronefs ;
- à la facilitation de l'aviation civile ;
- aux télécommunications aéronautiques ;
- aux services de la circulation aérienne ;
- aux recherches et sauvetages ;
- aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- aux aérodromes ;
- aux services d'information aéronautique ;
- à la protection de l'environnement ;
- à la sûreté de l'aviation civile ;
- à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- à la gestion de la sécurité ;
- au développement économique du transport aérien ;
- au système de gestion de la sécurité.

03 Quelles sont les innovations majeures de la loi n° 2024-29 du 15 juillet 2024 portant code de l'aviation civile et commerciale ?

La loi n°2024-29 du 15 juillet 2024 portant code de l'aviation civile et commerciale au Bénin a introduit des innovations significatives pour répondre aux nouvelles exigences du secteur. Les avancées majeures, sans s'y limiter, sont relatives à l'introduction de nouvelles dispositions pour la mise en œuvre de l'aviation civile internationale. Elles concernent :

- l'indépendance des enquêtes, la protection des données d'enquête et des sources d'information lors des enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation ;
- à l'assistance météorologique et à la navigation aérienne ;
  aux cartes aéronautiques ;
  aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;

- l'indépendance des enquêtes, la protection des données d'enquête et des sources d'information lors des enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation ;
- la gestion de la sécurité de l'aviation civile ;
- la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- la prise en compte de la problématique de l'utilisation des drones.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), placée sous la tutelle du ministère en charge des Transports, est chargée de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions.

Ainsi, la nouvelle loi permettra à l'Agence nationale de l'aviation civile de disposer des outils nécessaires pour faire face correctement à sa mission qui consiste essentiellement à la supervision de la sécurité et de sûreté de l'aviation au Bénin. Elle permettra également au Bureau enquêtes-accidents de disposer des outils nécessaires pour faire face à sa mission d'enquête sur les accidents d'aviation civile au Bénin et dont le seul objectif est la prévention de futurs accidents ou incidents.

04 Quelles sont les conditions de circulation d'un aéronef dans l'espace aérien du Bénin ?

Un aéronef ne peut circuler dans l'espace aérien du Bénin que s'il est immatriculé. L'immatriculation est faite sur un registre tenu par l'organisme national en charge de l'aviation civile (art. 12 et 13 de la loi).

Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre béninois qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger (art. 18).

Aussi, la circulation des aéronefs au-dessus du territoire national est-elle acquise à tout aéronef immatriculé sous réserve d'observer la réglementation relative à la navigation et à la circulation aérienne.

05 La loi a-t-elle prévu un régime applicable aux engins volants (drones) par les citoyens ?

La loi a prévu un régime applicable aux engins volants (drones) par les citoyens en son article 66 alinéa 4 qui dispose que : « Les aéronefs pouvant voler sans pilote (drones) ne peuvent survoler le territoire national, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues par les textes réglementaires ».

06 Quels sont les comportements que les citoyens doivent éviter pour se retrouver au travers des dispositions de la loi ?

Les comportements que les citoyens doivent éviter pour ne se retrouver au travers des dispositions de la loi :

OPERATIONS INTERDITES AVEC UN DRONE

Nul n'opérera un drone :

- d'une manière négligente ou imprudente susceptible de mettre en danger un autre aéronef, les personnes et biens d'autrui ;
- d'une manière qui viole les droits des propriétaires ;
- au-dessus de 300 pieds au-dessus du sol sauf permission des services de la circulation aérienne (ATS) concernés ;
- dans les zones interdites définies par voie réglementaire ;
- au-dessus de la haute-mer sans coordination préalable avec les services de la circulation aérienne (ATS) concernés ;
- dans des zones restreintes, dangereuses ou toute zone notifiée par l'ANAC sauf permission de celle-ci et en conformité avec toute condition imposée par elle.

LIMITES D'UTILISATION D'UN DRONE

- Nul n'opérera un drone dans la catégorie loisirs ou sport au-dessus de 400 pieds au-dessus du sol ;
- Nul n'opérera un drone d'une quelconque catégorie dans une zone aéroportuaire ou dans le rayon de manœuvre terminale (TMA) d'un aéroport ou aérodrome, sauf autorisation spéciale accordée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ou toute autre entité désignée par elle à cette fin ;
- Nul n'opérera un drone dans une zone formellement interdite de vol et déclarée comme telle dans un document aéronautique ou administratif valide ;
- Nul n'opérera un drone :
  - de nuit ;
  - dans des conditions autres que le vol météorologique
  - de vol à vue (VMC) de jour.

07 Qui sont compétents pour constater les infractions prévues et punies par la loi sur l'aviation civile ?

Toute personne à compétence d'informer l'officier de police judiciaire territorialement compétent de toutes les infractions à la loi relative à l'aviation civile. Une fois informé, l'officier de police judiciaire constate l'infraction et en dresse procès-verbal. En dehors des officiers de police judiciaire des articles 25 et 26 du code de procédure pénale, la loi donne pouvoir à certaines autorités à constater les infractions aux dispositions de la loi sur l'aviation civile. Il s'agit des fonctionnaires assermentés des corps techniques de l'aviation civile, les militaires ou marins, les agents de l'autorité civile ou militaire commissionnés à cet effet et les agents des douanes.

08 Quelles sont les conditions de création et d'exploitation d'un aérodrome à circulation publique ?

La création et l'exploitation d'un aérodrome au Bénin, sont subordonnées à l'obtention chez l'organisme national en charge de l'aviation civile, d'un certificat de sécurité aéroportuaire et d'une autorisation d'exploitation. La construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation d'un aérodrome peuvent se faire dans le cadre d'une concession de service public.

09 Quelles sont les conditions d'exploitation d'un aéronef ?

L'exercice d'une activité de transport aérien à titre professionnel et contre rémunération est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministre en charge de l'aviation civile. Cet agrément est complété par un permis d'exploitation aérien délivré par l'organisme national en charge de l'aviation civile.

10 Quel est le régime juridique applicable aux contrats de travail du personnel membre de l'équipage de l'aéronautique civile ?

En la matière, c'est la législation du travail en vigueur au Bénin qui est applicable. L'engagement d'un membre d'équipage professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit. Le contrat de travail à durée déterminée dont le terme a expiré au cours d'une mission est prolongé jusqu'à la fin de la mission. Le contrat de travail à durée indéterminée, résilié au cours d'une mission, prend fin à l'expiration du préavis qui court à compter du jour de l'achèvement de la mission.

La durée de travail des membres de l'équipage professionnel est fixée par voie réglementaire et conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale.

MOTS-CLÉS

Aéronef, circulation aérienne, environnement, immatriculation, incident, marchandise dangereuse, navigation aérienne, drones.